

15-05-1991

COMMISSION PERMANENTE DE  
CÔNTRÔLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Léopold 6  
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos référencés

Annexes

22.198/11/PF

Monsieur,

En séance du 28 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre l'UNERG en matière de diffusion de chaînes Télé, en l'occurrence l'impossibilité de capter la Cinq.

La C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente en ce qui concerne la distribution ou non d'une station de télévision et que cette matière ne relève pas des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]